



Mémoire prébudgétaire 2023-2024

**Soutien gouvernemental au développement de l'industrie des  
microbrasseries québécoises**

Présenté au ministre des Finances du Québec  
Par l'Association des microbrasseries du Québec

Février 2023

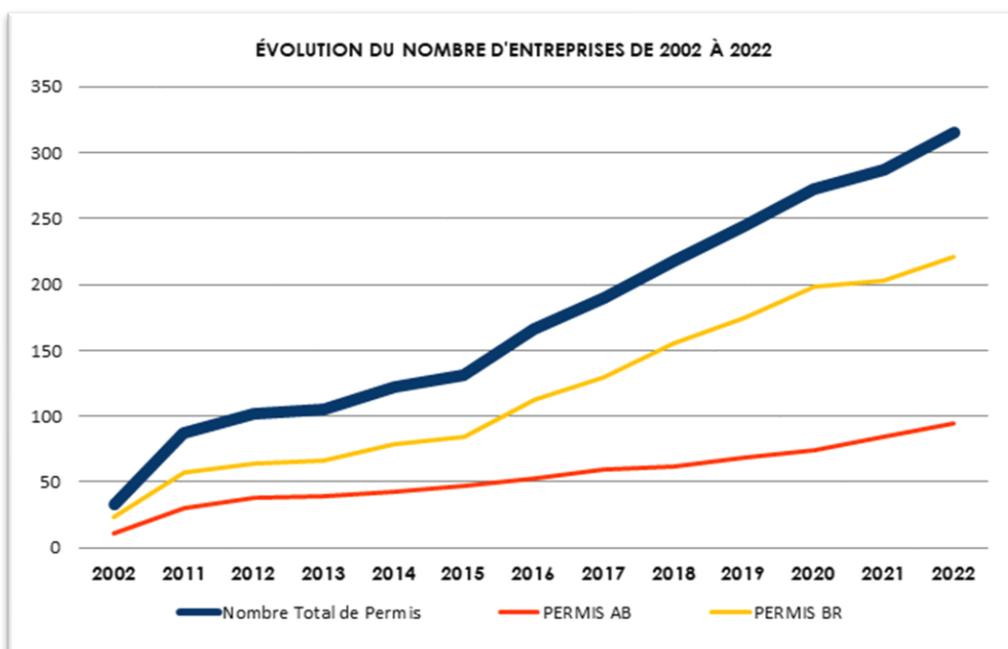
## À propos de l'AMBQ

L'Association des microbrasseries du Québec (AMBQ) a pour mission est de « Regrouper, soutenir, représenter et promouvoir les microbrasseries du Québec ». Nous comptons plus de 240 permis totalisant 90% du volume e la bière microbrassée au Québec. Véritable catalyseur, l'AMBQ est reconnue pour sa capacité à créer une véritable synergie entre les microbrasseries dans une perspective d'entraide ainsi qu'à mobiliser les différents acteurs afin de contribuer à améliorer l'environnement d'affaires des microbrasseries et à accroître leurs parts de marché. Nous veillons notamment à :

1. Améliorer l'environnement d'affaires des microbrasseries
2. Soutenir les activités brassicoles
3. Positionner et promouvoir les microbrasseries

## Portrait de l'industrie des microbrasseries québécoises

Les microbrasseries ce sont d'abord et avant tout des entrepreneurs, passionnés et fiers de leurs produits, qui innovent et créent de la richesse au Québec. Aucune autre industrie manufacturière n'a ouvert autant de lieux de production dans des villes, villages et quartiers au cours des 10 dernières années. Avec une croissance de plus de 181 % sur la même période, on dénombre aujourd'hui environ 325 microbrasseries. Elles composent un nouveau paysage d'entrepreneurs qui regroupe des secteurs clés comme la transformation alimentaire, le tourisme, la restauration et le secteur industriel.



En termes d’occupation du territoire, les microbrasseries sont réparties dans plus de 164 villes à travers le Québec, 106 circonscriptions et 17 régions administratives. Plus de 33 % sont d’ailleurs implantées dans des villes de moins de 10 000 habitants. Les microbrasseries du Québec contribuent directement à la revitalisation de notre territoire, notamment à travers les 5 000 emplois directs qui en découlent. Les microbrasseries investissent et opèrent ici, au Québec, et leurs profits sont réinjectés dans notre économie.

GROUPE POPULATION DES VILLES DU QUÉBEC	NOMBRE ENTREPRISES	% DU TOTAL ENTREPRISE	NOMBRE VILLES
5 000 ET MOINS	71	<b>23%</b>	67
5 000 À 10 000	35	11%	29
10 000 À 20 000	30	10%	21
20 000 À 100 000	67	<b>21%</b>	36
100 000 À 200 000	28	9%	6
200 000 À 500 000	10	3%	3
500 000 À 1M	25	8%	1
1M ET +	49	<b>16%</b>	1

Alors que les derniers mois ont été marqués par une forte inflation, notamment sur les matières premières et l’équipement, en plus de délais et défis de la chaîne d’approvisionnement, les microbrasseries retroussent leurs manches et s’investissent dans leurs missions jour après jour. Il est cependant grand temps de moderniser leur environnement d’affaires et la fiscalité s’y affairant pour s’assurer de leur offrir un terreau propice au développement économique et régionale.

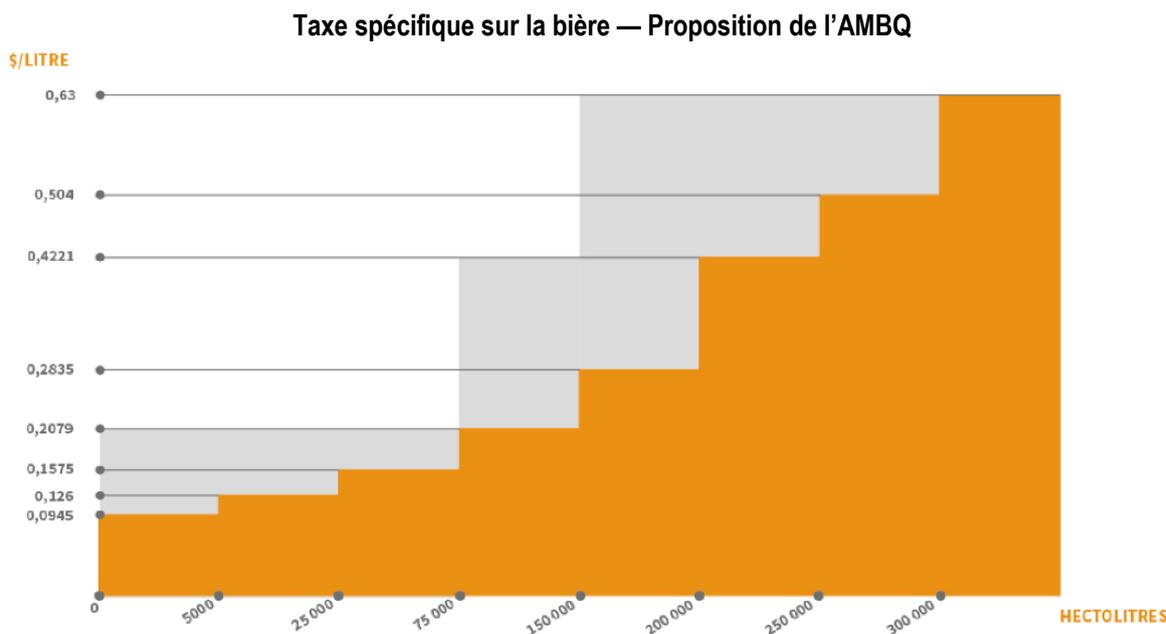
## Recommandations

### 1. Révision de la fiscalité des microbrasseries

Implantée au début des années 1990, la taxe spécifique sur la bière s’est vue attribuer un taux aligné sur la réalité des grands brasseurs, sans tenir compte de la renaissance des microbrasseries. Ce taux défavorisait nettement les petites entreprises qui ne bénéficiaient pas d’économies d’échelle. À partir de 1996, puis ajusté en 2003, un pacte éconofiscal entre gouvernement et PME brassicoles est venu corriger la situation. Depuis ce temps, les microbrasseries bénéficient d’un taux progressif sur le volume de bière vendu selon trois niveaux.

Dans l’échelle actuelle, les grandes microbrasseries qui atteignent le statut de moyenne entreprise sont fragilisées par le changement trop fort du taux de la taxe au-dessus de

75 000 hectolitres. Pendant ce temps, les très petites et les petites sont limitées dans leur potentiel de développement. Une révision en profondeur de la fiscalité entourant le secteur de la bière est nécessaire afin de mieux refléter les réalités et tailles de ceux qui composent l'industrie d'aujourd'hui qui a bien évolué depuis le dernier changement il y a 20 ans.



**L'AMBQ recommande de réviser la fiscalité entourant les microbrasseries et adopter des taux progressifs à huit paliers en fonction des niveaux de production. Ce barème permettrait de mieux relever les défis d'aujourd'hui et de jouer un rôle de levier plus important pour le développement des entreprises brassicoles dans toutes les régions du Québec.**

## 2. Vente en ligne et livraison directement auprès des consommateurs

Au Canada, les provinces où l'on retrouve le plus de microbrasseries permettent toutes la livraison à domicile auprès des consommateurs<sup>1</sup>. Au Québec, la situation est toute autre. Certains producteurs artisans dans le secteur du vin ou du cidre ont le privilège de pouvoir livrer leurs produits directement aux consommateurs, mais les microbrasseries ne bénéficient pas d'une telle latitude.

La possibilité de livrer de la bière directement auprès des consommateurs permet une diversification des canaux de distribution. Intégrer cette cohérence avec les autres régimes qui

<sup>1</sup> Ontario, Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba

permettent la livraison d'alcool découle essentiellement de changements sur le plan législatif et ne nécessite aucun investissement de la part du gouvernement.

Par ailleurs, les habitudes de consommation des citoyens se tournent de plus en plus vers les plateformes numériques pour leurs achats. Les habitudes de consommation des Québécois sont en complète transformation et le gouvernement accompagne ce changement de différentes manières allant même jusqu'à proposer des plateformes de commerces en ligne pour favoriser l'achat québécois<sup>2</sup>. Encore une fois, le secteur des boissons alcooliques fait bande à part. Seule la Société des alcools du Québec jouit du privilège de pouvoir effectuer du commerce en ligne et utiliser les services d'un tiers pour la livraison. Il y a ici une question d'équité réglementaire entre la société d'État et les producteurs québécois de boissons alcooliques.

Finalement, en ce qui concerne la protection des mineurs dans un contexte de livraison par un tiers, l'article 56 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique* indique que « Le titulaire de permis de restaurant doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect, par la personne qui effectue la livraison, des conditions d'exploitation associées à son permis et de ses obligations prévues par la présente loi et par la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) et par leurs règlements ». Les dispositions existent donc déjà pour éviter que de l'alcool soit livré à un mineur.

**L'AMBQ recommande d'autoriser la vente de bières en ligne et de permettre la livraison directement auprès des consommateurs ainsi que par un tiers.**



<sup>2</sup> Académie de la transformation numérique. « Le commerce électronique au Québec (2021) » <https://transformation-numerique.ulaval.ca/enquetes-et-mesures/netendances/le-commerce-electronique-au-quebec-2021/>

### **3. Exemption du timbre pour les titulaires de permis de producteurs d'alcool québécois**

Au Québec, les contenants de boissons alcooliques présents dans les établissements pour la consommation sur place (bars, restaurants, etc.) doivent avoir un timbre afin d'indiquer qu'ils ont été acquis par le bon canal de commercialisation. Ce système de marquage est depuis longtemps décrié par l'industrie des microbrasseries du Québec, car il est synonyme pour ces PME de pertes de productivité, pertes de revenus ainsi que d'irritants opérationnels quotidiens. Les microbrasseries doivent la plupart du temps apposer manuellement le timbre et des erreurs humaines peuvent s'y glisser.

Les erreurs humaines qui découlent de l'omission d'un timbre obligent le microbrasseur à se présenter à une audience devant les régisseurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) pour indiquer la source de l'erreur pour ensuite obtenir un rejet des sanctions. C'est tout le secteur des PME brassicoles, et plus largement l'ensemble des producteurs d'alcool au Québec, qui doivent subir à fort coût une situation qui n'est pas adaptée et opérer en étant encombrés d'une multitude d'embêtements. Le retrait du système de marquage adopté à l'unanimité en 2018 par l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi 170 se fait toujours attendre. Alors que le timbre devait être aboli au plus tard en juin 2020, le gouvernement annonçait en mars 2020 son report à une date ultérieure. Trois ans plus tard, les alternatives ont eu la chance d'être analysées et l'AMBQ attend avec impatience la mise en application.

**L'AMBQ recommande d'exempter les titulaires de permis de producteurs d'alcool québécois de timbrer les contenants vendus pour consommations sur place.**



#### 4. Participation des microbrasseries dans les marchés publics

En vertu de l'article 24,1 de la LSAQ, le titulaire d'un permis de production artisanale (autre que la bière) peut vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique sur les lieux de fabrication. Une directive émise par la RACJ indique que :

*Le titulaire d'un permis de production artisanale (vin, cidre, hydromel, mistelle, liqueur, boissons alcooliques à base de raisin, de petits fruits ou de rhubarbe, de sève ou de sirop d'érable) est autorisé à vendre ses boissons alcooliques dans les endroits suivants qui sont considérés comme une extension du lieu de fabrication :*

*(...)*

*Ces marchés de producteurs agricoles sont définis comme étant une extension des activités de production et de transformation à la ferme reconnue comme un service à la communauté favorisant les échanges directs entre les citoyens et un regroupement significatif de producteurs agricoles et de transformateurs artisans de l'agroalimentaire.*

Ainsi, les producteurs artisanaux de vin, cidre et autres alcools à base de fruits jouissent d'une directive de la RACJ qui prolonge le lieu de fabrication et leur permet de vendre leurs produits dans les marchés publics. Les microbrasseries ne peuvent bénéficier de la même directive d'interprétation et il ne leur est pas possible de pouvoir utiliser les marchés publics afin de faire connaître leurs produits.

Alors que les circuits courts et l'alimentation locale prennent une place grandissante dans la politique bioalimentaire du Québec, la restriction pour les microbrasseries à ce type de commerce représente une relique de pratiques désuètes. Les marchés publics sont des lieux incontournables pour la promotion et la valorisation des produits locaux, ainsi que pour la rencontre privilégiée avec les producteurs agricoles et transformateurs bioalimentaires. Il est inconcevable que les microbrasseries ne puissent contribuer à ces dynamiques locales.

**L'AMBQ recommande que les microbrasseries québécoises puissent bénéficier de dispositions leur offrant la possibilité de vendre leurs produits dans les marchés publics comme c'est le cas pour la production artisanale**

